



## Arrêt

**n° 261 520 du 4 octobre 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI  
Rue Jules Cerexhe 82  
4800 VERVIERS**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 08 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 05 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DE SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 29 octobre 2020.

1.2. Le 5 février 2021, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le 5 février 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. L'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.  
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Il déclare être en Belgique pour vivre avec sa compagne avec laquelle il est marié traditionnellement, la nommée [G.M.]

Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future épouse. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 6, 8, 12 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), les articles 74/11, 74/13 et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. ».

Elle fait valoir que « la décision querellée n'est pas adéquatement motivée et néglige de rendre compte dans son appréciation à propos d'éléments de fait dont elle avait connaissance et dont la pertinence est incontestable. QUE le principe de bonne administration imposait à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments de la cause. QUE le requérant et son épouse Madame [G.M.] sont mariés traditionnellement depuis le 05.10.2018 et a entrepris les démarches pour régulariser son mariage en Belgique. QUE le requérant cohabite toujours avec son épouse. QUE cette situation n'est pas contestée de part adverse. QU'il n'apparaît pas dans la décision querellée que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnel de l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale du requérant. QUE la décision reconnaît que le requérant bénéficie de la présence de son partenaire en BELGIQUE. QUE la décision querellée considère néanmoins que le retour au pays n'entraînerait pas une violation de l'article 8 de la CEDH. QUE la décision querellée néglige de rendre compte dans son appréciation à propos d'éléments de fait dont elle avait connaissance et dont la pertinence est incontestable. QUE l'article 74/13 de la Loi du 15.12.1980 énonce : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » QU'on constate que dans la motivation de la décision, la partie adverse n'a procédé à aucune balance des intérêts en présence et n'explique pas pourquoi une ingérence dans la vie privée, sociale et familiale du requérant constitue, en l'espèce, une mesure qui, est nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou encore la protection des droits de la personne d'autrui. QU'un ordre de quitter le territoire sur base de l'article 7 de la Loi du 15.12.1980 ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels. QU'en effet, l'article 7 de la Loi du 15.12.1980, modifiée par la Loi du 19.07.2008, n'impose aucune obligation. QUE la Loi du 15.12.1980 permet à la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire dans certains cas précis mais il ne s'agit nullement d'une obligation. QUE la partie adverse pouvait prendre une décision moins intentatoire à la vie privée et familiale du requérant. QU'il y a lieu de relever que l'Office des Etrangers a adopté une motivation manifestement inadéquate, il n'a pas tenu compte de l'ensemble des circonstances de droit et de fait relatives à la situation familiale et administrative du requérant. QUE la partie adverse considère qu'un ordre de quitter le territoire doit être

délivré au requérant en fonction de sa situation illégale sur le territoire. QUE la présence du requérant sur le territoire s'explique justement par le fait qu'il mène une vie privée et familiale avec son épouse. QUE la situation administrative du requérant est connue de part adverse. QUE l'Administration a injustement juge nécessaire la notification d'une mesure d'éloignement. QU'en refusant au requérant de résider en BELGIQUE afin de lui permettre de poursuivre la vie avec son épouse en l'obligeant à rentrer temporairement au pays d'origine, l'Office des Etrangers méconnaît le principe qui lie la Directive "2004/38/CE du Parlement Européen du Conseil du 29.04.2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. QUE la partie adverse prend une mesure disproportionnée au regard de la vie privée et familiale du requérant sans que cette mesure ne soit fondée sur un motif valable. QUE cette décision affecte le droit de vivre ensemble du requérant. QUE la partie adverse s'est prononcée sur le droit au séjour du requérant en préjugant ainsi aux décisions que l'Officier de l'Etat Civil doit prendre. QUE selon une Jurisprudence de la Cour de Justice de la Communauté Européenne, une ingérence n'est justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuit un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle « *soit nécessaire dans une société démocratique* », c'est-à-dire qu'elle ne limite les droits individuels que parce que cette dénégarion est « *proportionnée* » à l'objectif poursuivi, c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre le but poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté. QUE cette exigence de proportionnalité propose qu'un juste équilibre doit être ménagé entre le respect du droit individuel et la protection des libertés et intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence. Il faut en outre, que l'appréciation des Autorités nationales fasse ressortir que ce principe a bien été respecté (CEDH, Arrêt BERREBAH du 21.06.1988). QU'eu égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant entraînera assurément la violation de l'article 8 de la CEDH, des lors qu'il perdrait le bénéfice de tous ses efforts consentis dans le cadre de son intégration en BELGIQUE. ». Rappelant la portée de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « *pourtant, la partie défenderesse considère que la garantie du respect de la vie privée et familiale visée par l'article 8 de la CEDH ne s'applique pas à la situation de la requérante et que partant, cette décision ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable. QU'in concreto, le requérant soutient que l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale puisqu'il mène une vie privée et familiale effective avec son épouse. QUE l'article 8 de la CEDH protège non seulement du droit au respect de la vie privée et familiale mais aussi du droit au respect de la vie privée, il s'agit pour l'Administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée et familiale. QUE lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familial est invoqué, il appartient d'abord d'analyser s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la [CEDH], avant d'examiner s'il est porté atteinte par l'acte attaqué. QU'en l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant mène bel et bien une vie privée et familiale avec sa compagne en BELGIQUE. QU'il convient de prendre en considération le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 8 de la CEDH qui admet une ingérence de l'Autorité publique pour autant qu'elle soit prévue par la Loi, et qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes qui y sont avancés et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'Autorité de démontrer qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. QUE le requérant estime que l'exigence de retourner dans son pays d'origine ne paraît pas être une exigence purement formelle mais comporte des conséquences préjudiciables dans son chef quant à l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale. QUE compte tenu des délais de traitement des demandes de regroupement familial telles que prévues par le législateur, l'obligation qui lui est faite de retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande paraît incompatible, dans les faits, avec le maintien d'une vie privée et familiale par-delà les frontières. QU'il n'apparaît pas en conséquence proportionné à l'objectif poursuivi de contrôle de l'immigration. [...] QU'en l'espèce, il est manifeste qu'il y a ingérence, des lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation du requérant de sa cellule familiale et plus particulièrement de son épouse. QU'il fait nul doute que sa vie privée et familiale doit être garantie et prise en considération dans toutes décisions le concernant. QUE le mariage du requérant ne donne certes pas la garantie d'un droit de séjour, mais fait valablement obstacle à la mesure d'expulsion qui aurait pour conséquence de le séparer de sa compagne régulièrement établie en BELGIQUE. QUE partant, la partie adverse viole le principe général de proportionnalité, des lors qu'elle ne démontre pas la nécessité de ladite décision, ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors même que les critères de nécessité impliquent manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi. QU'eu égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant vers un Etat où il ne dispose guère de plus de liens que ceux dont il dispose désormais en BELGIQUE entraînerait nécessairement une violation disproportionnée et injustifiée de l'article 8 de la CEDH. QUE l'Administration a agi avec précipitation en délivrant un ordre de quitter le territoire, sans examiner la situation du requérant avec objectivité, ce qui est au contraire au principe de bonne*

administration dans la mesure ou la réalité et l'effectivité de sa vie privée et familiale n'est absolument pas contestée. QUE l'erreur manifeste consiste à considérer que la séparation de son épouse ne serait que temporaire, le temps pour le requérant d'obtenir l'autorisation nécessaire à son séjour en BELGIQUE. QUE comme expliqué ci-dessus, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer que la situation familiale du requérant a été prise en considération. QUE la décision querellée viole l'obligation de motivation formelle et l'article 74/13. QUE la décision querellée ne démontre nullement que la situation personnelle du requérant a été prise en considération avant la prise de la décision attaquée. QUE la partie adverse n'a pas pris en considération l'ensemble des circonstances connues du dossier. QUE la partie adverse n'a pas permis au requérant de s'exprimer (sérieusement et en détail) sur sa situation notamment sur l'infraction qui lui a été imputée. QUE la partie adverse viole le droit d'être entendu. QUE toute personne a le droit de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière déplorable ses intérêts. QUE le droit d'être entendu a pour but de permettre à la partie défenderesse de prendre utilement en considération l'ensemble des éléments du dossier et partant, adopter une décision en pleine connaissance de cause et de la motiver de manière appropriée (CE, 13.02.2015, n°230.258). QU'en l'espèce, la motivation de la décision querellée relève que la partie adverse a adopté une motivation inadéquate des lors qu'elle n'a pas tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation familiale et administrative du requérant. QUE la décision querellée ne permet pas de démontrer que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en cause, comme l'exige l'article 8 de la CEDH. QUE la vie privée et familiale du requérant n'est pas contestée de part adverse. QUE l'obligation de bonne administration impose à la partie adverse de préparer avec prudence les décisions administratives qu'elle entend adopter, qui comportent notamment un examen particulier et complet de l'espèce. QUE la mesure entreprise ne peut s'analyser comme une double peine mais bien comme : « une *mesure de sûreté administrative prise après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public, mesure qui n'a pas de caractère pénal ou répressif* » (CCE, 86.027 du 21.08.2012) QU'il y a lieu de considérer qu'aucune dangerosité ultérieure n'apparaît prévisible, qu'il est dès lors disproportionné d'appliquer une mesure d'expulsion. QUE partant, la partie adverse a méconnu les dispositions légales visées au moyen. QUE par conséquent, au vu des éléments, en l'espèce, il y a lieu d'annuler la décision entreprise des lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de la violation des dispositions vantées sous le moyen ».

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 6, 12 et 13 de la CEDH ainsi que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 de ce que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou d'un titre de séjour au moment de son arrestation* ». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, qui se borne à invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH ainsi qu'un défaut de motivation sous l'angle de cette disposition, de sorte qu'il y a lieu de considérer la décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, *Conka contre Belgique*, § 83.), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa compagne n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant avec sa compagne, et a estimé que « *L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Il déclare être en Belgique pour vivre avec sa compagne avec laquelle il est marié traditionnellement, la nommée [G. M.]. Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future épouse. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci. Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.* ».

Par ailleurs, il constate qu'aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante, qui n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée du requérant avec sa compagne devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

Enfin, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher le mariage projeté, mais à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière. A cet égard, il convient de rappeler qu'une simple intention de mariage ne confère aucun droit de séjour, et que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune.

Quant à la vie privée du requérant, le Conseil constate que la partie requérante ne l'évoque que de manière non circonstanciée ni précise, sans indiquer les éléments qui la constitueraient, en sorte que la simple mention de sa vie privée ne peut suffire à en établir l'existence.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, ni l'article 74/13, la partie défenderesse ayant dûment examiné la vie familiale du requérant, seul élément visé à l'article 74/13 dont la partie requérante se prévaut dans l'exposé des moyens de son recours.

De même, la partie requérante qui reste en défaut d'établir la commission d'une erreur manifeste d'appréciation en l'espèce reste également en défaut de démontrer que la partie défenderesse a violé le principe de proportionnalité.

3.4.1 S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Toutefois, le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

3.4.2. En l'occurrence, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue relativement à « l'infraction qui lui est imputée », sans autres considérations d'espèce. De même, elle expose que si elle avait été entendue par la partie défenderesse, elle aurait pu faire valoir des éléments relatifs à « sa situation familiale et administrative ».

Indépendamment de la question de savoir si le requérant a été entendu ou non par la partie défenderesse, le Conseil estime, en tout état de cause, que les éléments allégués par le requérant n'auraient pas pu mener à un résultat différent. En effet, le Conseil constate que tant la relation du requérant avec Madame [G.M.] que leur projet de mariage ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, laquelle n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Par ailleurs, s'agissant de la vie privée du requérant, le Conseil constate que la partie requérante n'explique ou n'étaye aucunement la vie privée dont il se prévaut de sorte qu'elle ne peut être considérée comme établie. Il convient en effet de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie in concreto et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. Il en va de même des éléments relatifs à sa « situation administrative », la partie requérante se gardant d'en préciser la teneur. Ces éléments, n'étant pas démontrés, ne sont pas de nature à mener à un résultat différent. Ces éléments ne sont pas de nature à changer le sens de la décision, conformément à la jurisprudence rappelée supra.

En conséquence, la partie requérante n'établit donc pas que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne aurait été violé.

3.5. Quant à l'invocation de la directive 2004/38/CE, le requérant n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé cette disposition dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de cette disposition aurait été incorrecte, l'invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013).

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET